



**DECISION N° 2023-02 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE NOVEMBRE 2022 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la lettre n°106/2022/DG/CSL/ASG du 5 décembre 2022 de COMASEL Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2022 ;
- Vu** la lettre n° 000645/CRSE/EXPECO du 5 décembre 2022 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis pour le mois de novembre 2022 ;
- Vu** la lettre n°22/691/DOER/SD-PGP/MSD/db du 12 décembre 2022 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le _____

04 JAN 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

COMASEL Saint-Louis, par lettre en date du 5 décembre 2022, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 149 353 484 FCFA portant sur le mois de novembre 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 145 944 066 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 409 418 FCFA.

Par lettre en date du 5 décembre 2022, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 12 décembre 2022, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Saint-Louis.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Saint-Louis. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par Saint-Louis et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par Comasel Saint-Louis au titre du mois de novembre (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1 ^{er} décembre (B)	Ecart (A)-(B)
S1	5 482	5 634	- 152
S2	625		625
S3	120		120
S4	7 942	8 535	- 593
Total	14 169	14 169	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service S1 et en service S4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Saint-Louis en attendant des clarifications de l'ASER.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de novembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 261 584 178 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 115 640 111 FCFA, soit un manque à gagner de 145 944 066 FCFA pour le mois de novembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 482	625	120	7 942	14 169
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	16 381 584	3 380 231	833 772	95 044 525	115 640 111
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	42 906 803	7 969 021	1 902 630	208 805 723	261 584 178
Ecart de revenus = (B) - (A)	26 525 220	4 588 790	1 068 859	113 761 198	145 944 066
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	27 380 627	4 655 179	1 102 614	101 830 353	134 968 774
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	102 744	20 645	5 180	510 884	639 453
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	78 328	16 718	4 036	539 680	638 762
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{S4} - T_h))$	26 525 220	4 588 790	1 068 859	113 761 198	145 944 066

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 487 919 FCFA. Le montant perçu par COMASEL Saint-Louis à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 078 501 FCFA, soit un manque à gagner de 3 409 418 FCFA pour le mois de novembre 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 482	625	120	7 942	14 169
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 646 436	415 625	79 800	5 346 058	9 487 919
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 351 778	268 125	51 480	3 407 118	6 078 501
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 294 658	147 500	28 320	1 938 940	3 409 418

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL Saint-Louis qui s'élève au total à 149 353 484 FCFA pour le mois de novembre 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2022 est fixé à 149 353 484 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 145 944 066 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 409 418 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

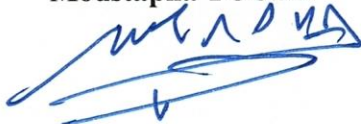
Fait à Dakar, le 04 JAN 2023

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA



Membre de la Commission